

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL RÉGIONAL

Décision n°136-D

C H A M B R E D E D I S C I P L I N E

AFF. Le Président du CROP
Paca-Corse/ X

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le 24 Avril 2008 et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 4235-3 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

**Le Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens
Provence- Alpes- Côte d'Azur et Corse**

C/

**Monsieur X
Pharmacien**

**Inscrit au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens
Sous le N°... « Section A »**

Vu, enregistrée sous le n °... au secrétariat de l'Ordre régional des pharmaciens des régions Provence- Alpes-Côte d'Azur et Corse, la plainte déposée par la Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence- Alpes- Côte d'Azur et Corse à l'encontre de M. X, pharmacien,... à la suite de la publication dans l'édition du 17 mai 2007 du journal « Z » d'un article intitulé « un pharmacien détournait les ordonnances de cancéreux » ;

Vu la notification de la plainte à M. X ;

Vu la décision en date du 26 septembre 2007 désignant M. R en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport de M.R en date du 13 mars 2008, ensemble les procès verbaux d'audition de M. X en date du 25 février 2008 et de Mme Y en date du 27 février 2008, dont il ressort que :

- M. X, né le ..., diplômé de la faculté de ... en 1997, est co-titulaire de l'officine X depuis le mois de janvier 2001, qu'il a d'abord exploité sous forme de société en nom collectif, puis, depuis le mois d'octobre où il en est devenu seul titulaire sous forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;

- M. X reconnaît être le pharmacien visé par l'article, mais indique ne pas avoir utilisé son droit de réponse dans la mesure où il n'avait pas été cité nommément ;

- il reconnaît certains faits, notamment la fabrication de fausses ordonnances avec un photocopieur et les fausses facturations adressées aux organismes d'assurance- maladie, mais la somme de 35 000 euros ainsi détournée lui semble exagérée ; il a agi seul sans que son associée de l'époque ne soit au courant ;

- il indique avoir été entendu par les services de police et qu'une mise en examen lui a été notifiée;

- Mme Y , née ..., a été l'associée de M. X du 21 janvier 2001 au 30 septembre 2006 ; elle n'a jamais eu de problème particulier avec lui du temps de l'association et est totalement étrangère aux faits qui lui sont reprochés ; elle n'a plus de contact avec M. X depuis la parution de l'article, mais reste associée avec lui à hauteur de 50 % dans une société immobilière qui loue une partie des locaux à la pharmacie ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2008 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens a décidé de traduire M. X en chambre de discipline, ensemble la notification du rapport et de cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 24 avril 2008 ;

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- M. R en son rapport ;
- M. le Président du Conseil de l'ordre des pharmaciens en ses observations ;
- Me GILETTA, avocat de M. X et celui-ci en ses explications ;

Considérant qu'aux termes du III de l'article préliminaire du code de procédure pénale : « toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. » ; que, si M. X s'est seulement vu à ce jour notifier sa mise en examen, ces dispositions ne sont pas applicables aux faits constitutifs de fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-3 du code de la santé publique : « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. / Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci / Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a falsifié des ordonnances prescrivant des traitements chimiothérapeutiques à des malades atteints de leucémie pour facturer aux organismes d'assurance- maladie des médicaments qu'il ne délivrait pas aux malades ; que ces faits constituent une faute professionnelle de nature à être retenue à la charge de M. X ; que, par suite, il y a lieu de lui infliger la peine d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

DÉCIDE :

Article 1: Retient une faute professionnelle à l'encontre de M. X.

Article 2: Prononce à l'encontre de M. X la peine d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Article 3: Dit que l'interdiction ci-dessus prononcée prendra effet à compter du 1^{er} août 2008.

Article 4: La présente décision sera notifiée à :

M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

M. X

Mme Le Ministre de la Santé

M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 24 Avril 2008 et copie en sera affichée le 7 Mai 2008, date à laquelle la présente décision sera notifiée aux intéressés, dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse — 5, Rue d'Arcole 13006 MARSEILLE.

Avec voix délibérative : M. Jacques LAGARDE, Mme Gabrielle MARCUCCI, M. Pierre CHARPENEL, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Jean-Gabriel COLONNA DE LECA, M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme Martine PAZZI, Mme Anne-Marie REBOUL, M. Jean Michel HUERTAS, M. Bernard FOURNEL, M. Bruno ROBERT, M. Lucien TRAMER, M. Cyrille FAURE, Mine Madeleine SALI MARCHETTI, M. Vincent RAMON, M. Pierre LAMBERT, Mme Sylvie BAUSSET, M. Bernard ALYRE, M. Patrice VANELLE, M. Pierre TIMON-DAVID

Avec voix consultative : Mme Pierrette MELE, Pharmacien Inspecteur Régional de la Pharmacie

Le Président du conseil Régional de
L'Ordre des pharmaciens

Le Président
De la Chambre de Discipline

Stéphane PICHON

Jacques LAGARDE

signé

signé